

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800365

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire, enregistrés le 31 octobre 2018 et le 12 février 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au Tribunal d'annuler la délibération n° 15-2018 du 28 février 2018, par laquelle le conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie a accordé une remise gracieuse d'un montant total de 7 343 581 F CFP à M. X., ainsi que la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par ledit port sur le recours gracieux qu'il avait présenté le 29 juin 2018 à l'encontre de cette délibération.

Il soutient que :

- les mémoires en défense, présentés au nom du port autonome de la Nouvelle-Calédonie par son conseil d'administration alors que la délibération n° 121/CP du 16 mai 1991 réserve au directeur du port autonome la compétence pour représenter cet établissement en justice, sont irrecevables ;
- l'octroi de la remise gracieuse n'est pas justifié.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 janvier et le 15 février 2019, le port autonome de la Nouvelle-Calédonie, représenté par la SELARL Royanez, conclut au rejet du déféré et à ce qu'une somme de 350 000 F CFP soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 121/CP du 16 mai 1991 ;
- l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de Me Dupuy, avocat du port autonome de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée pour le port autonome de Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 26 février 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., agent classé au 5^{ème} échelon du grade d'attaché normal du corps des attachés d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et bénéficiant à ce titre d'un indice brut de 515, a été nommé directeur du port autonome de la Nouvelle-Calédonie pour une période de trois ans par un arrêté n° 2016-1163/GNC du 7 juin 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il a ensuite conclu avec ledit port le 7 juillet 2016 un « *contrat de détachement* » prévoyant notamment à son article 4 « *une rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'indice nouveau majoré 1100 (INM 1100)* ». Ce contrat a toutefois été annulé à la suite d'un premier déféré du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie par un jugement n° 1600460 du tribunal de céans du 15 juin 2017, au motif qu'un tel niveau de rémunération était manifestement excessif. Cette annulation a conduit le port autonome de la Nouvelle-Calédonie à émettre à l'encontre de M. X. le 11 juillet 2017 deux titres de perception d'un montant total de 7 343 581 F CFP, afin de recouvrer les sommes indument versées. Cependant, à la suite d'une demande adressée en ce sens par M. X. le 21 février 2018, une remise gracieuse a été accordée à ce dernier pour l'intégralité des sommes dues par une délibération n° 15-2018 du port autonome du 28 février 2018. Estimant que cette remise - qui faisait en pratique échec à l'application du jugement susmentionné du 15 juin 2017 - n'était pas justifiée par la situation financière de l'intéressé, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a alors introduit un second déféré, sur lequel il convient à présent de statuer, afin d'en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des mémoires en défense déposés par le port autonome de la Nouvelle-Calédonie :

2. En l'espèce, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir, par un moyen unique, que l'octroi de la remise gracieuse en litige n'était pas justifié. De son côté, pour justifier du bien-fondé de cette remise, le port autonome de la Nouvelle-Calédonie se prévaut tout d'abord de la bonne foi de M. X., qui ignorait lors de la conclusion du contrat du 7

juillet 2016 que celui-ci était entaché d'illégalité, et soutient par ailleurs que celui-ci n'est pas en état de rembourser les sommes en cause. Toutefois, aucune des pièces produites par ledit port - à savoir une copie de la déclaration des revenus de 2017 de M. X. ainsi que de ses bulletins de paie de mai, juin, juillet, août 2017, janvier 2018 et janvier 2019 -, ne permet de regarder comme établie cette impossibilité alléguée de remboursement, qui n'avait d'ailleurs à aucun moment été avancée par M. X. dans sa demande de remise gracieuse et qui de surcroît est désormais mise en avant sans même que l'éventualité d'un échelonnement des paiements n'ait au préalable été envisagée. Quant à la bonne foi de l'intéressé, elle n'est en tout état de cause pas en l'espèce à elle seule de nature à justifier une remise intégrale. Dans ces conditions, la délibération n° 15-2018 du 28 février 2018 apparaît être entachée d'erreur manifeste d'appréciation. Elle devra par suite être annulée. Il en sera de même de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé à l'encontre de cette délibération, qui sera annulée par voie de conséquence de l'annulation de celle-ci.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font en tout état de cause obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le port autonome de la Nouvelle-Calédonie demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération n° 15-2018 du 28 février 2018, par laquelle le conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie a accordé une remise gracieuse d'un montant total de 7 343 581 F CFP à M. X., ainsi que la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par ledit port sur le recours gracieux présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le 29 juin 2018 à l'encontre de cette délibération, sont annulées.

Article 2 : Les conclusions présentées par le port autonome de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.